

OPÄISCHE GEMEINSCHAFT  
R KOHLE UND STAHL  
DHE BEHÖRDE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
CHARBON ET DE L'ACIER  
UTE AUTORITÉ

MUNITA' EUROPEA  
CARBONE E DELL'ACCIAIO  
TA AUTORITY'

ROPESE GEMEENSCHAP  
OR KOLEN EN STAAL  
DGE AUTORITEIT

# Bulletin mensuel d'information

---

LIBRARY COPY

LUXEMBOURG

Janvier/Février 1958

3<sup>e</sup> année - numéro 1

Bulletin mensuel  
d'Information

## INSTITUTIONS ET RELATIONS EXTERIEURES

### INSTITUTIONS

1.- Haute Autorité. La conférence des Ministres des Affaires Etrangères des six pays de la Communauté s'est réunie à Paris les 19 et 20 décembre 1957 et les 6 et 7 janvier 1958.

Au cours de cette dernière réunion, outre les Présidents et Membres des Commissions de la Communauté Economique Européenne et de l'Euratom, les Ministres ont nommé:

- MM. Franz BLUECHER, ancien vice-chancelier fédéral, et Roger REYNAUD, comme Membres de la Haute Autorité, en remplacement de MM. Franz ETZEL et René MAYER dont les démissions ont été acceptées;
- M. Paul FINET, comme Président et M. Dirk SPIERENBURG comme Vice-Président de la Haute Autorité, après consultation de cette dernière.

Le 14 janvier, à Luxembourg, a eu lieu une réunion entre le Président FINET, M. Walter HALLSTEIN, Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne, et M. Louis ARMAND, Président de la Commission de l'Euratom.

Les trois Présidents ont constaté leur accord sur la nécessité fondamentale et les exigences pratiques d'une étroite collaboration entre les trois Communautés européennes. Afin de réaliser cette collaboration dès le début, ils ont décidé de se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire et, en tout cas, au moins deux fois par mois.

Au cours de la réunion de la Haute Autorité et de la Commission économique du 31 janvier, à laquelle assistait un représentant de la Commission de l'Euratom, un groupe de travail a été chargé d'étudier les modalités pratiques de collaboration entre certains services des trois Communautés.

2.- Conseil de Ministres. Dans sa session du 17 décembre 1957, le Conseil de Ministres:

- a adopté une résolution par laquelle les gouvernements s'engagent à donner suite aux propositions de la Conférence sur la Sécurité dans les Mines de houille et de la Haute Autorité, sur les facteurs

humains de la sécurité, selon l'ordre d'urgence reconnu par chacun d'eux;

- a procédé avec la Haute Autorité à un échange de vues sur l'évolution des prix de l'acier;
- a entendu une communication de la Haute Autorité sur les travaux du Comité intergouvernemental de Paris concernant l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre échange.

Le Conseil de Ministres s'est réuni à nouveau le 4 février 1958. Au cours de cette session, il a, en premier lieu, procédé à un examen du régime d'exportation des rails usagés ainsi que de la procédure pour faciliter l'application du principe du concours mutuel tel qu'il est prévu à l'article 71 du Traité.

En second lieu, les représentants des gouvernements des Etats membres ont procédé:

- à un examen du projet d'Accord relatif aux transports de ferraille et d'acier par route pour compte d'autrui;
- à un échange de vues au sujet du problème des disparités dans les frets sur les voies d'eau à l'ouest du Rhin;
- à un échange de vues au sujet du mandat à établir pour les négociations entre les Gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. et la Haute Autorité d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, en vue d'une adhésion de cette dernière à l'Accord relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin (1).

Enfin le Conseil a eu, de nouveau, une discussion avec la Haute Autorité sur la zone de libre échange.

3.- Comité Consultatif. Le Comité Consultatif s'est réuni le 14 janvier.

Il a entendu l'exposé introductif de la Haute Autorité et pris connaissance des programmes prévisionnels pour le premier trimestre 1958.

Le même jour, le Comité Consultatif a tenu sa session constitutive et a élu son bureau et ceux de ses trois commissions permanentes, pour l'année 1958. M. Jean PICARD, du groupe des utilisateurs et négociants, a été élu Président; MM. Eric CONROT et Fritz DAHLMANN, Vice-présidents - MM. Alberto CAPANNA, Pierre van der REST et André RENARD ont été élus respectivement Présidents des bureaux des commissions "Objectifs généraux", "Marché et Prix" et "Problèmes du Travail".

---

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, juillet 1957 (N° 27).

4.- Le Comité Consultatif s'est réuni à nouveau le 27 janvier. La session a été principalement consacrée à la consultation demandée par la Haute Autorité au sujet du régime d'alignement des prix du charbon après la fin de la période de transition (1).

#### RELATIONS EXTERIEURES

5.- Délégation de la Haute Autorité à Londres. Le Jonkheer H.L.F.K. van VREDENBURCH, premier délégué permanent de la Haute Autorité à Londres, a quitté son poste le 15 janvier.

---

(1) Voir plus loin N° 36

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

ACIER

6.- Les enregistrements de commandes nouvelles de produits laminés, considérées globalement, ont diminué d'un peu plus de 4 % de 1956 à 1957. Cette évolution est due surtout au sérieux fléchissement des commandes en provenance des pays tiers. Il faut cependant remarquer que le niveau atteint en 1956 avait été exceptionnellement élevé. En revanche, les commandes intérieures, notamment en provenance d'un autre pays de la Communauté que celui du fournisseur, sont en augmentation.

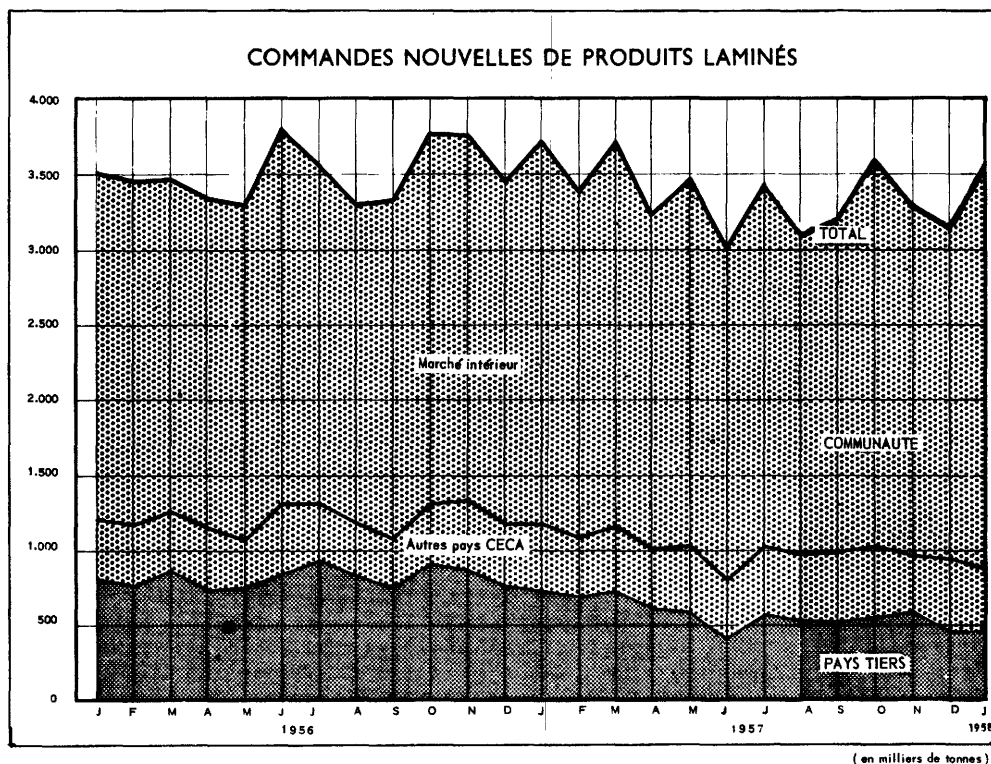
	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>Différence</u>
	(Moyennes mensuelles en milliers de tonnes)		
Marchés intérieurs	2 290	2 338	+ 2,1 %
Autres pays de la C.E.C.A.	388	430	+ 10,8 %
Pays tiers	822	586	- 28,7 %
<u>Total</u>	<u>3 500</u>	<u>3 354</u>	<u>- 4,2 %</u>
	=====	=====	=====

En ce qui concerne l'évolution par pays, ce sont surtout la Belgique et le Luxembourg qui subissent le contrecoup de la baisse des commandes en provenance des pays tiers. L'Italie enregistre également un certain recul, notamment sur son marché national. Les commandes totales restent stationnaires en Allemagne et aux Pays-Bas; elles progressent légèrement en France (1).

7.- Au cours des deux derniers mois, une nouvelle baisse des commandes en provenance des pays tiers a été enregistrée avec, toutefois, un redressement en Belgique au mois de janvier. Mais le marché intérieur reste très ferme dans les deux grands pays consommateurs, l'Allemagne et la France, si bien que le total des commandes reçues au mois de janvier 1958 se situe, pour l'ensemble de la Communauté, à un niveau élevé.

---

(1) Pour plus de détails, voir Annexe statistique, tableau 1.



8.- Les livraisons des usines, de janvier à décembre 1957, ont été à peu près régulièrement plus élevées que les commandes. En conséquence, les commandes en carnet ont diminué. Cependant, elles atteignent toujours un niveau élevé avec 13 millions de tonnes fin 1957 contre environ 15 millions de tonnes fin 1956.

9.- La production d'acier brut de la Communauté a atteint un nouveau record absolu en 1957, avec 59,8 millions de tonnes contre 56,8 en 1956 et 41,9 en 1952. L'augmentation est donc respectivement de 5,2 % et 42,6 % par rapport à 1956 et à 1952.

La part de la production de la Communauté dans la production mondiale d'acier, qui était passée de 19,5 % en 1955 à 20,1 % en 1956, s'est encore accrue en 1957 où elle atteint 20,5 %.

La production de la Communauté se compare d'ailleurs comme suit avec celle des principaux pays du monde :

PRODUCTION MONDIALE D'ACIER

	1952	1956	1957	Différence 1957/56	Différence 1957/52
	(en millions de tonnes)				
Communauté	41,9	56,8	59,8	+ 5,2 %	+ 42,6 %
Royaume-Uni	16,7	21,0	22,1	+ 5,3 %	+ 32,5 %
Etats-Unis	84,5 (1)	104,5	102,5	- 1,9 %	+ 21,3 %
U.R.S.S.	34,5	48,6	51,0	+ 4,9 %	+ 47,9 %
Europe Orientale	10,7	15,2	16,2	+ 6,6 %	+ 51,4 %
Japon	7,0	11,1	12,6	+ 13,5 %	+ 80,3 %
Chine	1,4	4,5	5,0	+ 10,6 %	+270,4 %
Autres pays	15,4	21,2	22,8	+ 7,5 %	+ 48,6 %
<b>Production mondiale</b>	<b>212,1</b>	<b>282,9</b>	<b>292,0</b>	<b>+ 3,2 %</b>	<b>+ 37,7 %</b>

La production de fonte a atteint également un niveau record dans la Communauté avec 45,1 millions de tonnes en 1957, contre 43,5 en 1956 et 34,7 millions en 1952, soit respectivement une progression de 3,6 % et de 30 %. La progression de la production de fonte continue donc à rester largement en deçà de celle de la production d'acier. Le rapport entre les productions de fonte et d'acier s'est abaissé à 755 kgs de fonte par tonne d'acier en 1957 contre 767 en 1956 et 831 en 1952.

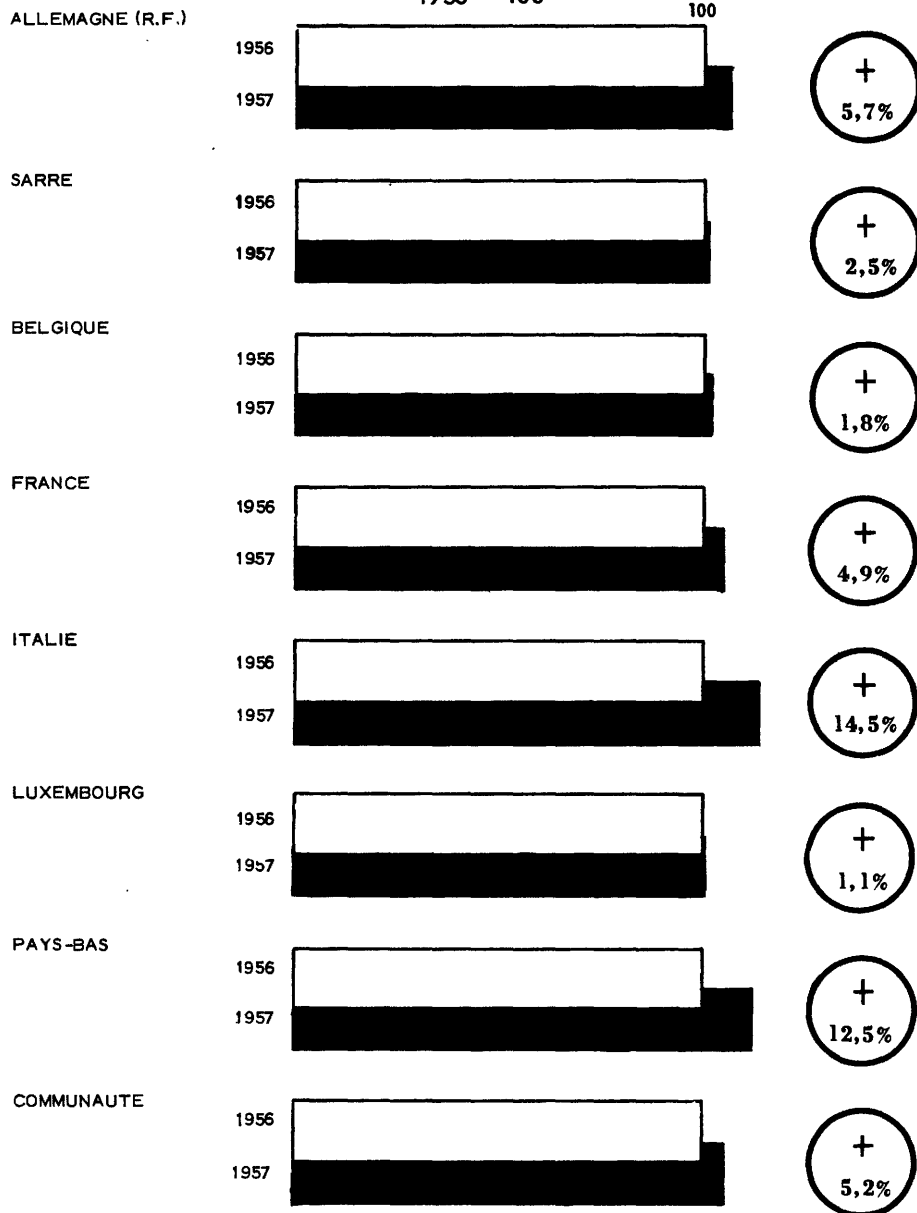
10.- Les échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté, avec un rythme mensuel de 449 700 tonnes pour les huit premiers mois de 1957, dépassent d'environ 6,8 % le niveau de la même période de l'année précédente. Cette évolution commence à refléter celle des commandes de produits sidérurgiques de la Communauté en provenance d'un autre pays que celui du fournisseur qui sont en forte augmentation pour l'ensemble de l'année 1957.

11.- Les exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers, seront à peine supérieures en 1957 à celles de 1956. Les exportations de 1956, soit 8,7 millions de tonnes (11,4 millions en équivalent d'acier brut) étaient d'ailleurs situées à un niveau très supérieur à tout ce qui avait été réalisé précédemment ou prévu comme tendance par les Objectifs généraux.

(1) En 1952, la production des Etats-Unis a été affectée par une grève importante. Elle s'est élevée à 95,4 millions de tonnes en 1951 et 101,3 millions en 1953.



ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION D'ACIER BRUT DANS LES PAYS  
DE LA COMMUNAUTÉ  
1956 = 100



12.- Evolution des prix. Après les hausses des dernières années et les ajustements récents indiqués ci-après, les prix de la sidérurgie de la Communauté paraissent dans l'ensemble entrer dans une phase de stabilisation.

En Italie, à la suite de la baisse des prix de la fonte, les producteurs de laminés ont déposé de nouveaux barèmes applicables à partir du 6 décembre (1). Ces barèmes font ressortir des réductions des prix de base de l'ordre de 2,3 à 3,5 %. Toutefois les prix des ronds à béton diminuent de 6,5 %. Une nouvelle baisse de prix de 3,5 à 8 % pour les demi-produits, les laminés marchands et les profilés a été introduite à partir du 18 janvier.

En Allemagne, les prix du fer-blanc ont été majorés de 4%, à partir du 14 décembre. Ce produit est le dernier de la série ayant subi des majorations depuis fin novembre dernier (1).

Au Luxembourg, les prix des tôles fines ont augmenté de 2 % à partir du 17 décembre.

13.- En ce qui concerne les prix des fontes, la plupart des entreprises allemandes ont déposé début décembre de nouveaux barèmes faisant ressortir une hausse d'environ 4,40 %, par rapport à novembre 1956, pour les fontes de moulage et d'affinage. Le 1er janvier 1958, les fontes spéciales, spiegel et ferro-manganèse ont également augmenté de 1,70 à 3,60 %.

Deux entreprises belges ont aussi majoré leur prix, l'une fin décembre de 10,80 % pour les fontes de moulage, l'autre début janvier de 15 % pour le ferro-manganèse.

14.- A la suite des variations de prix intervenues ces derniers mois pour la fonte et des mesures monétaires du Gouvernement français d'octobre 1957, une tendance à un certain rapprochement des prix semble se dessiner dans la Communauté.

Les prix de la fonte en Italie, qui, à l'exception de la fonte d'affinage, sont toujours plus élevés que les prix des autres producteurs de fonte de la Communauté, se sont retrouvés à la suite des dernières baisses dans un rapport plus normal vis-à-vis des autres points de parité de la Communauté.

Les relèvements de prix en Allemagne et l'opération 20 % en France ont eu pour conséquence que les prix français sont désormais les plus bas de la Communauté, à l'exception de ceux de la fonte d'affinage et des spiegels.

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont maintenu pour la fonte de moulage et la fonte d'affinage leur avantage de prix par

---

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, décembre 1957 (N° 7)

rapport aux producteurs de la Communauté, tandis que leur situation concurrentielle s'est détériorée pour la fonte spiegel et le ferromanganèse (1).

15.- Pour les aciers spéciaux, les entreprises allemandes ont déposé début décembre de nouveaux barèmes de prix pour les aciers de construction non alliés et alliés accusant une hausse d'environ 5 %.

Début janvier les producteurs allemands d'aciers de construction alliés au nickel ont déposé des barèmes en baisse de 10% par rapport à ceux valables précédemment. Cette baisse répercute les réductions successives subies par le prix du nickel sur le marché libre.

Début février les producteurs italiens d'acier de construction non allié et allié ont déposé de nouveaux barèmes indiquant une baisse de 1,5 à 5,5 %.

16.- Les prix à l'exportations de la Communauté ont été abaissés, à partir du 3 février 1958, de 6 à 25 % pour les laminés marchands, les profilés, le fil machine, les feuillards et les tôles fortes et moyennes.

Les prix à l'exportation du Royaume-Uni ont été diminués, à partir du 1er janvier 1958, de 6,5 % environ pour les profilés et les laminés marchands de forte section. Il est prévu une nouvelle réduction de prix, à partir du 1er avril, d'environ 9,2 % pour les mêmes produits. La réduction globale atteindrait ainsi 14,5 %.

17.- L'extraction brute de minerai de fer a atteint dans la Communauté 87,4 millions de tonnes en 1957 contre 80,7 millions en 1956, soit une progression de 8,4 %. L'augmentation de la production est particulièrement importante en France et en Allemagne où l'avance est respectivement de 9,7 et de 8,2 %. Quant aux importations, elles ont dépassé celles de 1956 d'environ 15 % pour les huit premiers mois. Etant donné l'augmentation trop lente de la capacité de production de fonte et la forte augmentation de la production, inférieure de minerai, entièrement consommée, l'accroissement des importations a entraîné un gonflement des stocks des usines. Ce phénomène est particulièrement marqué en Allemagne, Belgique, Italie et Pays-Bas où les stocks des usines se sont accrus de plus de 50 % de fin juin 1956 à fin juin 1957. Le développement à court terme des besoins d'importation de minerai s'écarte donc temporairement du développement qu'il faut prévoir à long terme lorsque le rapport fonte-acier, qui doit atteindre en 1958 son niveau le plus bas, remontera vers le niveau considéré comme nécessaire dans les Objectifs généraux de la Communauté.

---

(1) Voir Annexe statistique, tableau 3.

18.- Les producteurs français de minerai de fer ont déposé de nouveaux barèmes de prix, applicables à partir du 1er janvier 1958.

Pour le minerai des Pyrénées, les prix sont en hausse de 9,96 à 14,52 % par rapport au 1er janvier 1957.

Pour le minerai de l'Est et de l'Ouest, les prix sont en baisse respectivement de 7,10 à 8,95 % et de 8,21 à 10,05 % par rapport au niveau du 18 novembre dernier (1). Cette baisse intervient après celle des prix CIF des minerais importés, notamment ceux de Suède. Bien que les prix FOB soient restés inchangés, les frets maritimes ont en effet baissé de 1,16 dollar de 1957 à 1958.

19.- La situation du marché commun de la ferraille est actuellement caractérisée par une certaine détente. Cependant l'accroissement de la consommation, dû à l'expansion insuffisante de la production de fonte, dépasse encore l'accroissement des ressources intérieures. Le bilan ferraille n'a donc pu être équilibré que par des importations très élevées qui ont progressé de plus de 32 % de 1956 à 1957.

BILAN FERRAILLE (2)

	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>Différence</u>
	(en milliers de tonnes)		
Ressources propres des usines (3)	14 400	15 272	+ 872
Collecte intérieure	<u>9 008</u>	<u>8 925</u>	<u>- 83</u>
<u>Ressources intérieures</u>	23 408	24 197	+ 789
Importations des pays tiers	<u>3 187</u>	<u>4 227</u>	<u>+ 1040</u>
<u>Disponibilités totales</u>	<u>26 595</u>	<u>28 424</u>	<u>+ 1829</u>
<u>Consommation totale</u>	<u>26 749</u>	<u>28 183</u>	<u>+ 1434</u>
Stock en fin de période	2 612	2 853	+ 241

La tendance à la baisse sur le marché mondial des prix de la ferraille et notamment sur le marché américain, d'où provient la

(1) Voir Bulletin mensuel d'Information, décembre 1957 (N° 8).

(2) Non compris les fonderies d'acier indépendantes: consommation d'environ 500 000 tonnes par an couverte moitié par ressources propres, moitié par achats.

(3) Y compris les ventes entre usines: 900 000 tonnes en 1956, 1 154 000 tonnes en 1957.

majeure partie des importations de la Communauté, a marqué également l'évolution des prix intérieurs (en dollars par tonne) (1).

	<u>Janvier 1957</u>	<u>Juin 1957</u>	<u>Janvier 1958</u>
Allemagne (R.F.)	44,48	39,61	36,29
Belgique	48,57	42,50	35,25
France	44,00(2)	41,00(2)	34,00(3)
Italie	52,79	47,20	38,40
Luxembourg	46,96	42,65	37,25
Pays-Bas	50,48	42,86	35,71

A ces prix s'ajoute le taux des contributions de péréquation pour la ferraille importée qui, pour janvier à mars 1958, a été fixé à 8 dollars contre 10,50 dollars pour la période de mai à décembre 1957.

Le "composite price" américain, qui avait atteint son niveau le plus bas, depuis 1954, en décembre 1957 avec 32,33 dollars par tonne, a augmenté légèrement depuis pour atteindre 36,67 dollars début février.

20.- La Haute Autorité a été amenée, faute d'unanimité au sein de l'Office commun des consommateurs de ferraille, à définir la notion de "ressources propres" en ferraille des entreprises de la Communauté, ressources propres qui échappent aux contributions de péréquation de ferrailles importées.

Dès le début du fonctionnement de la péréquation, l'Office commun avait implicitement adopté en la matière la notion de "ressources propres" suivant la valeur sémantique du terme, qui est conforme au principe de la propriété juridique de ces ressources au moment de leur récupération. Il en résulte qu'une entreprise, qui se définit en tout état de cause par sa raison sociale, ne peut considérer comme ressources propres que les ferrailles récupérées par elle-même dans ses propres établissements portant la même raison sociale.

Par lettre adressée le 18 décembre 1957 au Président de l'Office commun, la Haute Autorité a jugé qu'aucun élément nouveau ne justifiait une révision du critère appliqué jusqu'ici (4). Elle

---

(1) Prix départ chantier des négociants, hors taxes

(2) Cours de change ffrs. 350 = 1 unité de compte

(3) Cours de change ffrs. 420 = 1 unité de compte

(4) Voir Journal officiel de la Communauté du 1er février 1958.

estime donc que le critère de la raison sociale doit être maintenu. Cependant des dérogations ayant été accordées pour deux cas particuliers ayant un caractère exceptionnel, il reste entendu que si d'autres entreprises se trouvaient dans le même cas et présentaient une demande d'exonération, le même traitement leur serait accordé.

CHARBON

21.- La situation du marché commun du charbon est caractérisée actuellement par une diminution de la demande qui provient de l'importance des stocks accumulés chez les consommateurs, y compris dans le secteur des foyers domestiques, du ralentissement du rythme de l'expansion et de la concurrence du fuel.

Il n'y a donc pas, pour le moment, de problèmes d'approvisionnement, mais des difficultés d'écoulement. De plus la divergence actuelle des positions du marché charbonnier des différents pays de la Communauté s'accroît. Pour la Belgique notamment, l'importance de la production, la faiblesse de la conjoncture et le rythme élevé des importations en provenance des Etats-Unis a déjà eu pour conséquence une poussée particulièrement forte des stocks à la mine.

22.- La production de houille de la Communauté a atteint 247,9 millions de tonnes en 1957 contre 249,1 millions de tonnes en 1956, soit une diminution de 0,5 %. Cette baisse est due pour une large part à l'augmentation des jours de repos en Allemagne et en Belgique, à l'introduction de jours de repos aux Pays-Bas depuis mai 1957 et à l'épidémie de grippe de septembre-octobre 1957. La production a baissé dans tous les pays de la Communauté à l'exception de la France où elle a augmenté de 3 % (1).

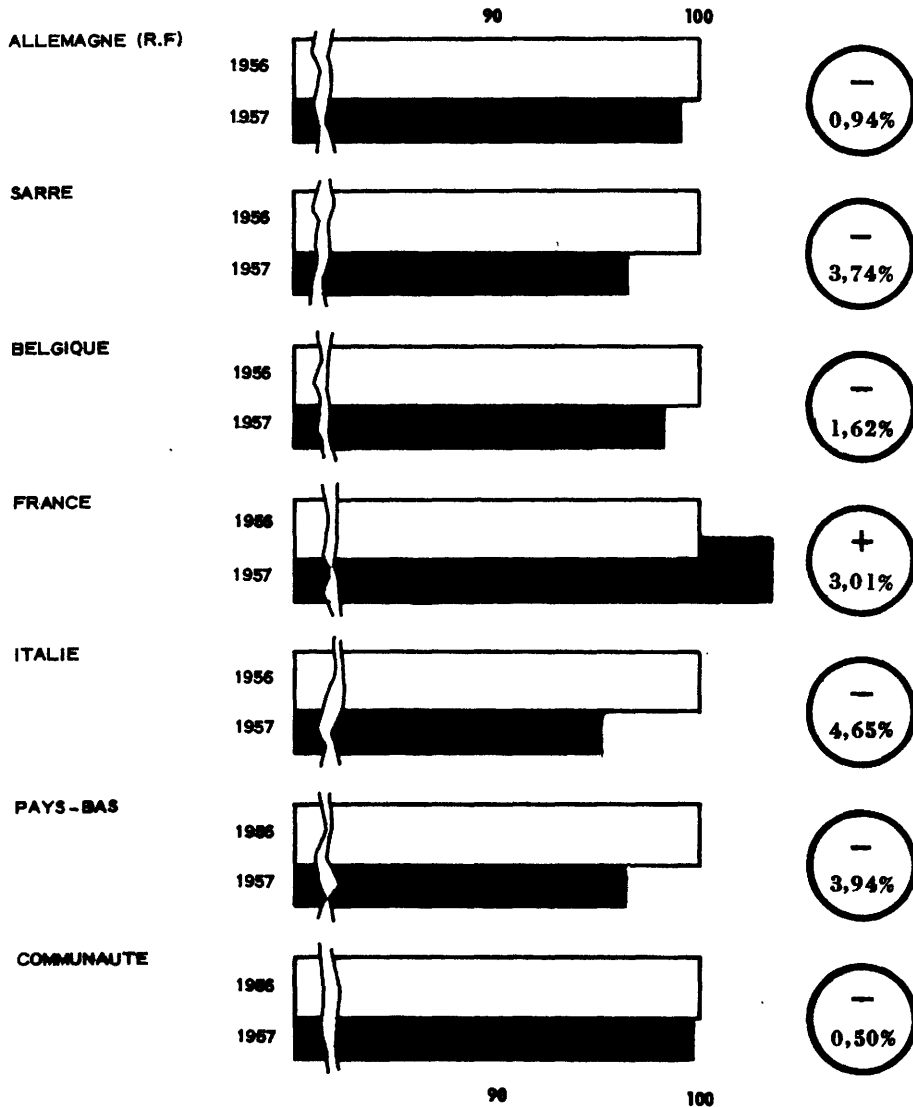
Par rapport à 1952, la production de la Communauté a augmenté de 3,8 %. Cette augmentation se compare comme suit à celle des grands pays producteurs du monde:

	<u>1952</u>	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>1956/57</u>	<u>1952/57</u>
	(en millions de tonnes)				
Communauté	238,9	249,1	247,9	- 0,5 %	+ 3,8 %
Royaume-Uni	230,1	225,6	227,2	+ 0,7 %	- 1,1 %
Etats-Unis	460,3	480,6	467,6	- 2,7 %	+ 1,6 %
U.R.S.S.	215,0	303,7	324,5	+ 6,8 %	+ 50,9 %
Pologne	84,4	95,6	94,0	- 1,7 %	+ 11,4 %
Tchécoslovaquie	20,3	23,4	25,3	+ 8,1 %	+ 24,6 %
Chine	63,5	105,0	120,0	+ 14,3 %	+ 89,0 %
Japon	43,4	46,6	51,8	+ 11,2 %	+ 19,4 %
Autres pays	138,1	153,4	157,7	+ 2,8 %	+ 14,2 %
Production mondiale	1494,0	1683,0	1716,0	+ 2,0 %	+ 14,9 %

(1) Pour plus de détails, voir Annexe statistique, tableau 2.

### ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DE HOUILLE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

1956 = 100





23.- La production de coke, en revanche, reste en progrès. Avec 77,2 millions de tonnes en 1957, elle dépasse de 3,15 % le niveau de 1956, soit 74,8 millions de tonnes, et de 23,7 % celui de 1952, soit 62,4 millions de tonnes.

L'Allemagne, avec 45,2 millions de tonnes en 1957, enregistre le progrès le plus important en valeur absolue, soit 1,8 million de tonnes de plus qu'en 1956. L'Italie, avec un accroissement de la production de 0,3 million de tonnes, enregistre une avance de 8,50 % sur 1956 (1).

24.- Les importations de houille en provenance des pays tiers ont atteint 44,0 millions de tonnes en 1957, contre 38 millions en 1956, soit une progression de 15,6 %. Environ 86 % de ces importations provenaient des Etats-Unis (1).

Ces importations vont sans doute se ressentir de la situation actuelle du marché et diminueront probablement dans les prochains mois. Pour le moment, la faiblesse des frets transatlantiques, qui se situaient à 23 shillings la tonne pour voyage simple début février, permet au charbon américain rendu les ports européens de concurrencer celui de la Communauté, avec cette restriction toutefois que la majeure partie des contrats à long terme ont été conclus sur la base de frets plus élevés que ceux d'aujourd'hui.

Devant l'influence de ce courant devenu en partie structurel, étant donné aussi le caractère fluctuant de ces importations pour leur partie conjoncturelle, la Haute Autorité effectue maintenant trimestriellement avec les gouvernements une enquête sur les contrats existants pour l'achat et l'affrètement des charbons américains. L'obtention de ces renseignements permettra à la Haute Autorité de suivre de près cet aspect du marché et, le cas échéant, d'étudier avec les gouvernements les mesures à prendre.

25.- Les stocks de houille dans les mines de la Communauté s'établissaient fin décembre 1957 à 7 326 000 tonnes contre 5 793 000 tonnes fin décembre 1956. Plus des trois quarts de cette augmentation sont imputables aux stocks sur le carreau des mines belges qui, de 179 000 tonnes fin décembre 1956, sont passés à 1 400 000 tonnes fin décembre 1957.

La Haute Autorité a informé le Gouvernement belge qu'elle portait intérêt au vote rapide d'un projet de loi sur le financement des stocks de charbon. Elle a proposé à ce gouvernement qu'un entretien ait lieu prochainement au sujet des problèmes posés par ces stocks et par les importations de charbon en provenance des pays tiers.

Les stocks de coke dans les cokeries atteignaient de leur côté 1 622 000 tonnes fin décembre 1957 contre 578 000 tonnes fin

(1) Pour plus de détails, voir Annexe statistique, tableau 2.

décembre 1956. L'augmentation des stocks est générale dans tous les pays de la Communauté. Elle est particulièrement importante en valeur absolue en Allemagne (+ 444 000 tonnes), en France (+ 285 000 tonnes) et en Belgique (+ 150 000 tonnes). Mais en Italie, Pays-Bas et Sarre, bien que portant sur de petites quantités, les stocks font plus que doubler.

26.- Prix du charbon. Pour avoir le temps d'étudier de façon plus approfondie les modifications des prix du charbon que les principaux comptoirs de vente se proposent de rendre publiques, la Haute Autorité a décidé que les trois comptoirs de la Ruhr et COBECHAR devraient lui communiquer sans délai toute résolution de leurs organes dirigeants relative à ces modifications. Le comptoir de vente ne pourra adresser à la Haute Autorité les nouveaux barèmes de prix que quatre semaines après cette communication. La Haute Autorité pourrait prolonger ce délai de quatre semaines supplémentaires si elle décidait, conformément à l'art. 61, de convoquer le Comité Consultatif pour le consulter sur la fixation de prix maxima ou minima. Mais elle peut réduire ce même délai s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures conformément au Traité (1).

27.- La Haute Autorité a eu, le 21 janvier, des entretiens à Bonn avec les Ministres fédéraux MM. Erhard et Etzel, ainsi qu'avec les Présidents des Comptoirs de vente des charbons de la Ruhr. L'objet de ces entretiens a porté sur la suppression des subventions du Gouvernement fédéral, d'un montant de 6,5 % des salaires, à l'assurance-pension des mineurs. Cette suppression doit avoir lieu à partir du 31 mars 1958. Les Présidents des Comptoirs de vente de la Ruhr se sont déclarés disposés à user de leur influence afin que, malgré cette suppression et compte tenu des circonstances actuelles, une hausse des prix du charbon n'intervienne pas avant un assez long délai.

Rappelons que la suppression du financement par les fonds publics de la part des entrepreneurs à l'assurance-pension des mineurs doit compenser le financement par les fonds publics de la prime de poste accordée en Allemagne à tous les mineurs de fond (2).

---

(1) Voir décisions N° 24 à 27-57 du 10 décembre 1957 - Journal Officiel de la Communauté du 27 décembre 1957.

(2) Voir Bulletin mensuel d'Information, décembre 1957 (N° 14).

## TRANSPORTS

28.- Transports par fer. Le 9 février, dernier jour précédant la fin de la période transitoire, la Haute Autorité a pris une série de décisions en matière de mesures tarifaires intérieures spéciales pour les transports ferroviaires de charbon et de minerai de fer dans le marché commun.

L'un des principes fondamentaux du marché commun du charbon et de l'acier est l'interdiction des discriminations dans le domaine des prix des produits et des tarifs de transport.

L'application des mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité qui, après s'être assurée de leur conformité avec les principes du Traité, peut donner un accord temporaire ou conditionnel (article 70, alinéa 4).

Dé plus, avant l'expiration de la période transitoire, il incombe à la Haute Autorité d'accorder les délais nécessaires pour la modification des mesures tarifaires incompatibles avec les principes du Traité en vue d'éviter toute perturbation économique grave (par. 10 des Dispositions transitoires).

Les décisions qui viennent d'être prises concernent notamment :

- les tarifs spéciaux allemands pour les transports de charbon à destination des usines allemandes éloignées de la Ruhr et pour les transports de minerai de fer à destination de la Ruhr;
- les tarifs spéciaux français pour les transports de charbon à destination des usines sidérurgiques du Centre-Midi et pour les transports de charbon des houillères d'Auvergne, des Cévennes et de la Loire à destination de la région parisienne, ainsi que les tarifs spéciaux français pour les transports de minerais de fer de l'Ouest et des Pyrénées vers le Centre-Midi et d'autres destinations.

### I. Tarifs spéciaux pour les transports de charbon destinés à la sidérurgie.

#### A - En Allemagne

1) - Des entreprises sidérurgiques et des mines de fer, situées pour la plupart dans la région Sieg-Lahn-Dill, bénéficient d'un tarif spécial (AT 6 B 30, barème N° 1) comportant une réduction d'environ 37 % par rapport au tarif de portée générale (6 B 1).

Le tarif 6 B 30 (barème N° 1) a été désigné comme discriminatoire. Toutefois, pour éviter toute perturbation économique grave, la Haute Autorité s'est prononcée pour une suppression progressive des réductions accordées.

Pour un premier groupe d'entreprises, les prix actuellement appliqués devront être relevés, à partir du 1er juillet 1958 et par périodes successives de 12 mois, du tiers de la différence de prix de transport existant par rapport au tarif de portée générale (6 B 1). En conséquence, les réductions de ce tarif seront supprimées pour les entreprises en cause, le 1er juillet 1960.

Pour un autre groupe d'entreprises, les prix devront être relevés, à partir du 1er juillet 1958 et par périodes successives de 12 mois, de 1/8 de la différence de prix de transport existant par rapport au tarif de portée générale (6 B 1). En conséquence, les réductions de ce tarif seront supprimées, pour les entreprises en cause, le 1er juillet 1965.

2) - Deux entreprises sidérurgiques situées en Bavière, la Maximilianshütte à SULZBACH-ROSENBERG et la Luitpoldhütte à AMBERG, bénéficient d'un tarif spécial (6 B 31) comportant une réduction d'environ 21 % par rapport au tarif de portée générale (6 B 1).

Ce tarif a été désigné comme discriminatoire. Toutefois, la Haute Autorité a constaté que les deux entreprises ont à faire face à des difficultés particulières, dues à la situation créée par la division de l'Allemagne. En conséquence, la Haute Autorité a autorisé, d'une part, pour les briquettes de lignite, le maintien de la réduction actuelle de 21 %, d'autre part, pour la houille et le coke de houille l'application d'une réduction de 8 % par rapport au tarif de portée générale (6 B 1). Ainsi les prix du tarif spécial 6 B 31 seront relevés, en ce qui concerne la houille et le coke de houille, de 3 % du prix du tarif de portée générale (6 B 1) au 1er juillet des années 1958, 1959 et 1960, et de 4 % au 1er juillet 1961. Au cas où, après le 1er juillet 1960, des perturbations économiques ou sociales d'une gravité exceptionnelle viendraient à se manifester, la Haute Autorité examinera la situation nouvelle et décidera éventuellement de différer le dernier relèvement.

3) - Les usines sidérurgiques de PEINE et de SALZGITTER bénéficient d'un tarif spécial (6 B 33) pour les transports de charbon en provenance de la Ruhr. Ce tarif qui comporte une réduction d'environ 50 % par rapport au tarif de portée générale (6 B 1) a été motivé par la concurrence de la voie d'eau (Mittellandkanal). Cependant, la Haute Autorité a constaté qu'une réduction de 7/10 des péages est actuellement accordée par la voie d'eau à ces entreprises qui bénéficient ainsi d'une mesure tarifaire discriminatoire.

La Haute Autorité a fixé au 1er janvier 1959 la date de la suppression de cette réduction et de la rectification consécutive du niveau de prix du tarif spécial 6 B 33.

4) - Le tarif spécial 6 B 77 applicable entre les mines du bassin de lignite rhénan et l'usine "Ohler-Eisenwerk" de PLETTENBERG/SAUERLAND, qui est désigné par le Gouvernement allemand

comme une mesure de concurrence potentielle contre les livraisons de gaz, a été reconnu comme discriminatoire, et la Haute Autorité a invité le Gouvernement allemand à éliminer, avant le 1er juin 1958, la discrimination constatée, c'est-à-dire que le tarif devra être supprimé au plus tard à cette date.

## B - En France

---

Les usines sidérurgiques du Centre-Midi bénéficient de tarifications spéciales (tarif N° 7, chapitre 3, par. LV et chapitre 11, par. 1) qui comportent des réductions de 18 à 35 % par rapport au tarif de portée générale.

La Haute Autorité a désigné les tarifications en cause comme discriminatoires. Ces tarifications seront supprimées, mais, pour éviter des perturbations graves, la suppression sera réalisée par voie de diminution progressive des réductions accordées.

Pour un premier groupe d'entreprises sidérurgiques, les tarifications en cause seront supprimées le 1er juillet 1960, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/3 le 1er juillet de chacune des années 1958 et 1959.

Pour un deuxième groupe d'entreprises sidérurgiques, les tarifications en cause seront supprimées le 1er juillet 1961, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/4 le 1er juillet de chacune des années 1958 - 1960.

Enfin, pour un troisième groupe, qui comprend les autres entreprises sidérurgiques intéressées, les tarifications en cause seront supprimées le 1er juillet 1965, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/8 le 1er juillet de chacune des années 1958 à 1964.

## II. Tarifs spéciaux pour les transports de minerai de fer

### A - En Allemagne

---

1) - Une première partie de tarifs spéciaux appliqués au départ de mines de fer et de ports de mer vers la Ruhr et la Georgsmarienhütte a été désignée comme tarifs de concurrence; ces tarifs ne sont pas incompatibles avec le Traité.

2) - Une deuxième série de tarifs spéciaux en faveur de certaines mines allemandes et de certaines usines sèches du Siegerland a été désignée comme discriminatoire. D'une manière générale,

la Haute Autorité en a décidé la suppression, mais en fixant les conditions suivantes :

- a) Les réductions en faveur des mines des contreforts du Harz (Vorharzgruben) seront supprimées le 31 décembre 1958, mais il est envisagé qu'en raison des difficultés de ces mines dues à leur proximité de la frontière de zone, il sera procédé à un nouvel examen des réductions éventuelles qui pourraient encore s'avérer nécessaires;
- b) Les réductions accordées par le tarif spécial 7 B 26 en faveur de la mine Karl (Geislingen/Altenstadt) par rapport au tarif de portée générale (7 B 25) seront supprimées le 1er juillet 1965 par voie de diminutions annuelles progressives à raison de 1/8 du taux de la réduction à partir du 1er juillet 1958.
- c) Les réductions accordées en faveur des autres entreprises par rapport au tarif de portée générale (7 B 25) seront supprimées le 1er juillet 1961 par voie de diminutions annuelles progressives à raison de 1/4 du taux de réduction à partir du 1er juillet 1958.

#### B - En France

---

1) Les minerais de l'Ouest et des Pyrénées bénéficient d'une tarification spéciale vers toutes les gares SNCF (tarif 13, chapitre 3, par. I); les minerais de l'Ouest bénéficient en outre d'une tarification spéciale à l'exportation (tarif 13, chapitre 103, par. I). Ces tarifications comportent, par rapport au tarif de portée générale, une réduction de 18 à 38 % selon qu'il s'agit de wagons isolés ou de trains complets.

Les tarifications susmentionnées ont été désignées comme discriminatoires à l'exception de celles qui concernent les exportations par les ports de Caen et de Nantes, ces derniers visant des concurrences.

La Haute Autorité a décidé :

- a) que la tarification spéciale prévue au chapitre 103 pour les relations autres que celles sur Caen et Nantes, de même que celle prévue au chapitre 3 par. I, pour les mines de l'Ouest, sera supprimée le 1er janvier 1959;
- b) que la tarification spéciale prévue pour les mines des Pyrénées au chapitre 3, par. I, sera supprimée le 1er juillet 1965, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/8 le 1er juillet de chacune des années 1958 à 1964.

2) Les minerais expédiés des mines des Pyrénées à destination des usines de traitement du Centre-Midi bénéficient d'une tari-

fication spéciale (tarif 13, chapitre 12, par. I) qui comporte une réduction de 22 à 40 % par rapport au tarif de portée générale. Cette tarification a été désignée comme discriminatoire et la Haute Autorité a décidé que sa suppression devra être réalisée le 1er juillet 1965, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/8 le 1er juillet de chacune des années 1958 à 1964.

### III. Tarifs spéciaux pour les transports de combustibles autres que ceux destinés à la sidérurgie.

#### A - Allemagne

En ce qui concerne ces tarifs spéciaux, il est signalé notamment que :

- 1) une série de ces tarifs désignés comme tarifs de concurrence n'est pas incompatible avec les dispositions du Traité;
- 2) deux tarifs spéciaux (6 B 11 et 6 B 14 section I), désignés comme mesures d'aide pour la zone frontalière et la zone critique de Schleswig-Holstein, ont été autorisés, mais sous réserve qu'ils seront étendus, dans leur domaine d'application au départ, aux points de transit avec les autres Etats membres de la Communauté;
- 3) le tarif spécial 6 B 14, section II, en faveur des mines de la région de Helmstedt, fait l'objet d'une autorisation temporaire et conditionnelle jusqu'au 31 décembre 1958 en raison de la situation spéciale de la région de Helmstedt due au tracé de la frontière de zone;
- 4) le tarif spécial 6 B 8, en faveur de certaines mines en Bavière, est désigné comme discriminatoire en ce qui concerne les marchandises C.E.C.A.; sa suppression a été décidée pour ces marchandises pour le 1er avril 1959;
- 5) en ce qui concerne 2 tarifs spéciaux (6 B 41 et 6 B 42), applicables à certaines usines des industries du plomb, du cuivre et du zinc ne relevant pas du Traité, la Haute Autorité a demandé au Gouvernement allemand des indications en vue d'un examen de la compatibilité de ces tarifs avec les dispositions de l'article 70, alinéas 1 et 2 du Traité. Par ailleurs, la Haute Autorité a demandé l'extension de ces tarifs, dans leur domaine d'application au départ, aux points de transit avec les Etats membres de la Communauté.

#### B - En France

En dehors de certaines mesures spéciales qui, en tant que mesures de concurrence, ne sont pas incompatibles avec le Traité, la Haute Autorité a examiné notamment la tarification spéciale pré-

vue au tarif 7, chapitre 3, par. III et 16 pour les combustibles expédiés des houillères de l'Auvergne, des Cévennes et de la Loire sur la région parisienne, qui comporte une réduction de 15 à 20 % par rapport au tarif de portée générale. Cette tarification a été désignée comme discriminatoire et la Haute Autorité a décidé qu'elle devra être supprimée le 1er juillet 1961.

Enfin, dans l'examen d'ensemble concernant le Centre-Midi, la Haute Autorité a pris position sur la tarification spéciale prévue au tarif N° 14, chap. 3, par. III qui comporte une réduction de 37 % pour les envois de ferraille expédiés de la Région Parisienne sur le département de l'Aveyron et dont bénéficient les Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville situées dans ce département. Au sujet de cette tarification, il a été décidé qu'elle devra être supprimée le 1er juillet 1961, étant entendu que les pourcentages de réduction existant actuellement par rapport au tarif de portée générale seront diminués successivement à raison de 1/4 le 1er juillet de chacune des années 1958 à 1960.



ENTENTES, ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES ET CONCENTRATIONS

29.- Association technique de l'Importation charbonnière (A.T.I.C.) (1). La Haute Autorité a notifié au Gouvernement français la décision qu'elle a adopté le 18 décembre dernier, au sujet de la réglementation française des achats de charbon en provenance des autres pays de la Communauté.

Le Gouvernement français dispose des délais suivants pour se conformer à la décision de la Haute Autorité.

- un an pour supprimer le rôle de commissionnaire de l'Association technique de l'Importation charbonnière (A.T.I.C.);
- un an pour supprimer le régime d'exception établi en faveur des acheteurs français qui ne remplissent plus les conditions de tonnage fixées pour l'accès direct aux producteurs de la Communauté;
- deux ans pour ouvrir aux acheteurs français l'accès au négoce des autres pays de la Communauté;
- deux ans pour supprimer le rôle de mandataire obligatoire de l'A.T.I.C.

30.- La situation qui a motivé la décision que vient de prendre la Haute Autorité est la suivante:

- L'accès direct aux producteurs non français de la Communauté est ouvert aux négociants remplissant les conditions de tonnage fixées par l'Avis CECA N° 22 du Gouvernement français en date du 28 mars 1956 (vente de 10 000 ou 20 000 tonnes par an dans un ou plusieurs arrondissements minéralogiques). Toutefois, les groupements ou entreprises qui ont bénéficié de l'accès direct auprès des producteurs entre le 1er avril 1955 et le 31 mars 1956 continuent, sans limitation de temps, à bénéficier de ce régime d'exception.
- Les acheteurs français n'ont pas le droit d'acheter à un négociant non français; ils doivent s'adresser soit aux producteurs non français - sauf à remplir les conditions requises - soit à un négociant français remplissant lui-même ces conditions.
- L'Association Technique de l'Importation Charbonnière, organisme créé en 1944 et placé sous le contrôle de l'Etat français, intervient obligatoirement comme commissionnaire ou mandataire des acheteurs français pour le compte desquels elle conclut les contrats d'achat et en assure l'exécution (2).

---

(1) Voir cinquième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1957 (N° 162)

(2) Le commissionnaire conclut en son propre nom le contrat, tandis que le mandataire conclut au nom de son mandant.

31.- En bref, il résulte de la réglementation française qu'en dépit du marché commun du charbon institué par le Traité de la C.E.C.A.

- il est interdit aux acheteurs français de s'adresser au négoce non français pour se procurer du charbon des autres pays de la Communauté,
- aucun acheteur français n'est habilité à se procurer du charbon non français de la Communauté sans l'intermédiaire obligatoire d'un organisme officiel chargé, sous le contrôle de l'Etat, d'une mission de droit public comprenant également l'exercice d'un monopole d'importation des charbons en provenance des pays tiers.

Un tel système de "protection nationale" n'est pas compatible avec le fonctionnement d'un marché commun répondant aux règles et aux objectifs tracés à la Communauté: non-discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs; libre choix par l'acheteur de son fournisseur; interdiction des pratiques restrictives tendant à la répartition ou à l'exploitation des marchés; établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé.

32.- Dans les considérants qui précèdent sa décision relative à la réglementation française du marché charbonnier, la Haute Autorité rappelle les nombreuses tentatives qu'elle a faites pour amener le Gouvernement français à se rallier à son point de vue et les résultats qu'elle a déjà obtenus dans cette voie.

Par lettre du 21 novembre 1955, la Haute Autorité définissait sa position sur l'ensemble de la réglementation faisant obstacle au bon fonctionnement du marché commun du charbon, et demandait au Gouvernement français de présenter ses observations. Celui-ci, au mois de mars 1956, donna une première satisfaction aux demandes de la Haute Autorité, en autorisant notamment l'accès des négociants français d'une certaine importance aux producteurs de charbon des autres pays de la Communauté. Sur les autres points, le Gouvernement français maintint alors sa position.

Le 22 juin 1956, la Haute Autorité prit une décision motivée pour constater l'incompatibilité avec les dispositions du Traité de la signature obligatoire par l'A.T.I.C., en qualité d'acheteur, des contrats d'achat de combustible dans les autres pays de la Communauté. Le Gouvernement français forma un recours devant la Cour de Justice contre cette décision, mais par décret en date du 14 janvier 1957, il exclut des activités de l'A.T.I.C. toute intervention en qualité d'acheteur ainsi que l'exercice d'un droit de veto; son recours, étant ainsi devenu sans objet, fut retiré.

33.- Au cours de plusieurs entretiens avec des représentants du Gouvernement français, la Haute Autorité avait, depuis la publication

du décret du 14 janvier 1957, qui modifiait le rôle de l'A.T.I.C., exposé les vues qui précèdent. Dans une note du 15 mai, elle avait même proposé une action concertée pour mettre fin aux incompatibilités constatées, dans des conditions qu'elle estimait susceptibles de rencontrer les préoccupations du Gouvernement français.

Le 26 septembre, la Haute Autorité demanda au Gouvernement français de lui faire connaître ses observations en application de l'article 88 du Traité (1). Il résultait de ces observations qu'un désaccord subsistait sur les points indiqués plus haut, dans l'interprétation du Traité instituant la C.E.C.A.

34.- Cette importante décision de la Haute Autorité se situe dans l'ensemble des mesures prises, au cours de la période de transition, pour assurer le fonctionnement du marché commun du charbon:

- en février 1956, la Haute Autorité, qui avait refusé d'autoriser l'organisation de vente centralisée des charbons de la Ruhr (GEORG) telle qu'elle existait avant l'établissement du marché commun, donna son autorisation à trois comptoirs de vente autonomes et à un bureau commun aux trois comptoirs, auprès duquel a été créé un comité consultatif où sont représentés les acheteurs de charbon allemand (2);
- en octobre 1956, la Haute Autorité assujettit à certaines conditions la vente en commun par les sociétés minières belges groupées au sein du Comptoir belge des Charbons (COBECHAR) (3)
- en juillet 1957, la Haute Autorité n'autorisa l'Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.) qu'après transformation de ce cartel de vente des mines de la Ruhr, d'Aix-la-Chapelle, de la Sarre et de la Lorraine en une société chargée par des négociants en gros de première main d'assurer pour leur compte l'achat en commun auprès des bassins intéressés, ainsi que le transport, le transbordement et le stockage du charbon (4).

---

(1) "Si la Haute Autorité estime qu'un Etat a manqué à une des obligations qui lui incombent (...), elle constate ledit manquement par une décision motivée, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Elle impartit à l'Etat en cause un délai pour pourvoir à l'exécution de son obligation.

Un recours de pleine juridiction est ouvert à cet Etat devant la Cour (...)"

(2) Voir Quatrième Rapport général de la Haute Autorité, Avril 1956 (N° 133)

(3) Voir Cinquième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1957 (N° 160)

(4) Voir Bulletin mensuel d'Information, octobre 1957 (N° 20)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

35.- Péréquation en faveur du charbon belge. Avec la fin de la période de transition, le système de péréquation établi en faveur du charbon belge arrive à son terme (1).

Rappelons que le système prévu par la Convention pour l'intégration progressive des charbons belges dans le marché commun comportait:

- d'une part, un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens étaient inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, à savoir la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, et des versements de péréquation aux charbons belges;
- d'autre part, une contribution du Gouvernement belge qui devait être au moins égale à l'aide reçue de la Communauté au titre de la péréquation.

La péréquation versée aux charbons belges depuis 1953 se divisait en deux parts destinées:

- au titre du paragraphe 26, 2, a) de la Convention, à rapprocher des prix du marché commun, pour l'ensemble des consommateurs du charbon belge sur le marché commun, les prix de ce charbon dans une mesure qui les abaisse aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition;
- au titre du paragraphe 26, 2, c), à accorder, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, une compensation additionnelle correspondant à 80% de la différence entre les prix départ - accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination - du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté. Les versements faits à ce titre ont cessé à partir du deuxième trimestre 1955.

Le système de péréquation au titre du paragraphe 26, 2, a) qui, depuis l'établissement du marché commun, s'appliquait à la totalité de l'industrie charbonnière belge, a été modifié une première fois le 16 juin 1955. Certaines sortes de charbon ont été exclues du mécanisme de péréquation et certains charbonnages, dont la situation était particulièrement favorable, ont vu leur aide réduite. Quant à l'aide dite "conventionnelle", versée par le Gouvernement belge aux charbonnages du Borinage et qui était une expression de la disparité des conditions d'exploitation des mines belges, elle était désormais affectée aux besoins généraux de la péréquation.

---

(1) Pour l'historique de la péréquation belge, voir respectivement Quatrième et Cinquième Rapport général de la Haute Autorité, avril 1956 et avril 1957 (N° 97 à 103 et 175 à 183).

Une deuxième modification est intervenue le 19 décembre 1956. Les charbonnages belges ont été divisés en trois groupes. Les versements de péréquation ont été concentrés sur le groupe 2, formé des charbonnages pouvant devenir compétitifs à la fin de la période de transition. Ils ont été supprimés pour le groupe 1 (charbonnages bénéficiaires) à partir du 1er janvier 1957, et pour le groupe 3 (charbonnages ne pouvant devenir compétitifs dans le marché commun à la fin de la période de transition) à partir du 9 février 1957.

Quant aux dispositions particulières concernant les barèmes belges, qui consistaient en une approbation préalable des barèmes par la Haute Autorité, elles ont été abrogées à partir du 10 février (1).

Les deux tableaux suivants donnent une récapitulation, pour l'ensemble de la période de transition, du prélèvement et des versements de péréquation.

PRELEVEMENT DE PEREQUATION

(en millions de dollars)

<u>Entreprises</u>	<u>1953 (2)</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>	<u>1956</u>	<u>1957 (3)</u>	<u>Total</u>
Allemandes	9,3	15,0	12,7	9,5	5,6	52,1
Néerlandaises	0,9	1,2	1,2	0,9	0,2	4,4
	<u>10,2</u>	<u>16,2</u>	<u>13,9</u>	<u>10,4</u>	<u>5,8</u>	<u>56,5</u>

---

(1) Voir décision N° 2-58 du 5 février 1958. Journal officiel de la Communauté du 8 février 1958.

(2) A partir du 15 mars 1953

(3) Chiffres provisoires

VERSEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE ET DU GOUVERNEMENT BELGE

(en millions de dollars)

	1953	1954	1955	1956(3)	1957	Total
<hr/>						
Péréquation par. 26, 2, a) (1)						
Communauté	8,1	10,3	12,2	7,4	5,5	43,5
Gouvernement belge	<u>8,1</u>	<u>13,8</u>	<u>16,4</u>	<u>15,6</u>	<u>9,2</u>	<u>63,1</u>
	16,2	24,1	28,6	23,0	14,7(4)	106,6
<hr/>						
Péréquation par. 26, 2, c) (2)						
Communauté	0,95	3,1	1,1	-	-	5,15
Gouvernement belge	<u>0,95</u>	<u>3,1</u>	<u>1,1</u>	-	-	<u>5,15</u>
	1,9	6,2	2,2	-	-	10,30
<hr/>						
<b>Total</b>						
Communauté	9,05	13,4	13,3	7,4	5,5	48,65
Gouvernement belge	<u>9,05</u>	<u>16,9</u>	<u>17,5</u>	<u>15,6</u>	<u>9,2</u>	<u>68,25</u>
	<u>18,1</u>	<u>30,3</u>	<u>30,8</u>	<u>23,0</u>	<u>14,7</u>	<u>116,90</u>

36.- Prix de zone - La Haute Autorité a décidé le 5 février 1958, de proroger jusqu'au 31 mars, fin de l'année charbonnière en cours, le système de cotation actuel de prix sur le marché du charbon (5). L'interdiction générale d'alignement des prix sur ceux d'un concurrent mieux placé est tempérée d'une série d'exceptions en faveur de certaines entreprises pour leurs ventes dans une zone géographique déterminée. Il s'agit:

- des entreprises du bassin de Basse Saxe,
- des mines de la Sarre,

(1) A partir du 15 mars 1953

(2) A partir de juin 1953

(3) Chiffres provisoires

(4) Y compris le versement à effectuer pour décembre 1957 et y compris également les subventions conventionnelles pour les mines marginales pour la période du 1er janvier au 30 avril 1957

(5) Voir décision N° 1-58 du 5 février 1958 - Journal officiel de la Communauté du 8 février 1958.

- des entreprises charbonnières belges et des cokeries belges,
- des usines d'agglomération françaises du littoral,
- des houillères des bassins du Centre-Midi de la France,
- de la Società Mineraria Carbonifera Sarda.

DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN

INVESTISSEMENTS

37.- Avis de la Haute Autorité concernant les déclarations d'investissements. A la suite d'un avis défavorable formulé par la Haute Autorité sur un programme d'investissements de la "Société des Usines à Tubes de la Sarre", prévoyant la construction d'une aciérie électrique entraînant une consommation supplémentaire de ferraille, un recours avait été déposé par cette société auprès de la Cour de Justice de la Communauté.

L'arrêt de la Cour du 10 décembre 1957 a reconnu que l'article 33 du Traité ne prévoit de recours en annulation que contre les décisions et les recommandations et que les avis ne peuvent pas faire l'objet d'un tel recours. Pour sa part, la requérante estimait qu'elle devait recevoir, par la déclaration même d'irrecevabilité, l'assurance que l'avis de la Haute Autorité ne pourrait avoir pour elle aucune conséquence directe ou indirecte. La Cour a rejeté ces conclusions dans des termes qui situent, de manière très intéressante, la portée des avis que la Haute Autorité peut émettre notamment au titre de l'article 54 du Traité pour l'orientation des investissements: les avis ont le caractère de simples conseils donnés aux entreprises; la liberté de décision et la responsabilité des entreprises comme celle de la Haute Autorité demeurent donc entières. Mais les entreprises - et c'est là le point capital - "doivent comprendre qu'en passant outre à l'avis défavorable elles acceptent les risques pouvant découler indirectement pour elles d'une situation qu'elles ont elles-mêmes contribué à créer".

Ainsi les avis donnés par la Haute Autorité sur des programmes d'investissements s'avèrent-ils comme un moyen d'action dont la souplesse ne nuit pas à l'efficacité.

PROBLEMES DU TRAVAIL

38.- Droit du Travail. La Haute Autorité avait décidé, dès avril 1955, la constitution d'un Groupe de Travail "Spécialistes du Droit du Travail" dont la première réunion a eu lieu en novembre 1955. Ce Groupe de Travail, composé de juristes des six pays de la Communauté et d'un représentant du B.I.T., a été chargé par la Haute Autorité des études suivantes:

- Sources du droit du travail
- Stabilité de l'emploi dans les industries de la Communauté
- Représentation des travailleurs au sein des entreprises
- La grève et le lock-out.



La première étude a déjà été publiée, la seconde le sera prochainement (1).

Ces travaux s'insèrent dans les activités de la Haute Autorité tendant à connaître et à faire connaître à tous les intéressés les conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre des industries du charbon et de l'acier; ils ont pour but de dégager, au moins dans leurs traits essentiels, les grandes tendances de l'évolution actuelle du droit du travail dans les divers pays membres et les éléments de convergence et de divergence qu'elles font apparaître.

39.- Construction de maisons ouvrières. Au 1er février 1958, la Haute Autorité avait octroyé, au titre du premier programme expérimental et du premier programme de financement de maisons ouvrières, une aide financière permettant la construction de 14 481 logements dont 10 439 étaient achevés. Pour le deuxième programme de financement, le nombre de logements financés était, à la même date, de 12 966 dont 1 708 achevés (2).

Au titre du deuxième programme d'aide au financement de la construction de maisons ouvrières, la Haute Autorité a conclu un accord avec la Landesbank und Girozentrale Saar, à Sarrebruck, aux termes duquel elle octroie à cette banque un prêt de 280 millions de francs français provenant de fonds propres à la Communauté, et la banque s'engage à consacrer au même but 560 millions de francs français.

Le total des sommes ainsi disponibles pour l'aide au financement de la construction de maisons ouvrières en Sarre s'élève donc à 840 millions de francs français qui seront prêtés par la Landesbank en accord avec la Haute Autorité aux organismes chargés de la construction. Les prêts seront d'une durée d'environ 27 ans au taux de 5%. 600 millions seront destinés à la construction de logements pour mineurs et 240 millions mis à la disposition de la construction de logements pour ouvriers sidérurgistes en Sarre.

La signature du contrat entre la Haute Autorité et la Landesbank a eu lieu le 6 décembre 1957 à Luxembourg.

---

(1) Voir Etude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la CECA. Service des Publications de la Communauté Européenne, Luxembourg, 1957.

(2) Voir Annexe Statistique, tableaux 4 et 5.

## ANNEXE STATISTIQUE

## 1. ACIER

(en milliers de tonnes)

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Sarre	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Communauté	
I	<u>Commande nouvelles</u> (en indices, moyenne mensuelle 1954-100)									
	janvier	1958	105	94	136	131	83	99	113	
	décembre	1957	85	85	127	126	91	101	102	
	janvier	1957	108	111	129	164	109	111	119	
	année	1957 (m.m.)	105	95	111	139	94	106	108	
	année	1956 (m.m.)	105	119	109	156	107	106	112	
II	<u>Production d'acier brut</u>									
	janvier	1958	2 219	555	1 325	308	575	295	102	5 379
	décembre	1957	1 987	537	1 266	279	558	273	95	4 995
	janvier	1957	2 055	575	1 207	296	558	301	107	5 099
	année	1957 (m.m.)	2 042	522	1 175	288	564	291	99	4 981
	année	1956 (m.m.)	1 932	531	1 120	281	493	288	88	4 753
III	<u>Production de fonte</u>									
	janvier	1958	1 601	485	1 079	272	159	284	57	3 930
	décembre	1957	1 547	482	1 050	260	167	272	63	3 841
	janvier	1957	1 525	498	1 007	253	155	286	64	3 788
	année	1957 (m.m.)	1 530	462	993	261	176	277	58	3 759
	année	1956 (m.m.)	1 465	472	952	251	161	273	55	3 629
IV	<u>Production de produits finis</u>									
	juin	1957	1 174	326	785	180	348	215	73	3 101
	mai	1957	1 345	401	818	207	406	222	75	3 474
	juin	1956	1 306	418	832	197	339	228	72	3 392
	janv.-juin	1957 (m.m.)	1 306	394	822	199	374	219	74	3 386
	janv.-juin	1956 (m.m.)	1 253	397	779	191	320	214	73	3 227
V	<u>Importations de produits sidérurgiques des pays tiers</u>									
	août	1957	46,2	13,1	9,5	48,5	0,6	13,7	131,6	
	juillet	1957	51,5	16,1	7,9	47,2	0,5	14,0	137,2	
	août	1956	57,1	19,4	4,4	37,8	0,8	9,3	128,8	
	janv.-août	1957 (m.m.)	38,3	17,8	10,6	48,6	0,8	14,7	130,8	
	janv.-août	1956 (m.m.)	45,8	21,3	4,0	39,8	1,4	18,7	131,0	
VI	<u>Exportations de produits sidérurgiques vers les pays tiers</u>									
	octobre	1957	215,7	212,4	180,2	42,9	70,3	28,1	750,6	
	septembre	1957	241,2	178,0	181,7	37,2	79,1	20,9	708,1	
	octobre	1956	181,1	220,1	237,2	41,4	114,2	29,4	823,4	
	janv.-oct.	1957 (m.m.)	239,7	185,7	213,6	40,9	94,8	23,4	798,1	
	janv.-oct.	1956 (m.m.)	171,6	189,6	227,2	29,4	96,2	25,5	743,7	
		Allemagne (R.F.)	Belgique/ Luxembourg	France et Sarre		Italie	Pays-Bas	Communauté		
VII	<u>Livraison de produits sidérurgiques vers les autres pays de la Communauté</u>									
	août	1957	151,6	184,3	130,8	5,0	31,4	503,1		
	juillet	1957	120,3	137,6	128,5	6,5	37,1	430,0		
	août	1956	68,4	170,3	116,6	2,2	24,8	382,3		
	janv.-août	1957 (m.m.)	112,6	171,7	132,1	5,1	28,1	449,6		
	janv.-août	1956 (m.m.)	72,5	188,5	132,8	3,5	23,7	421,0		

2. CHARBON

(en milliers de tonnes)

		Allemagne (R.F.)	Sarre	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Communauté	
I	<u>Production de houille</u>								
	janvier	1956	11 973	1 558	2 664	5 124	81	1 056	22 456
	décembre	1957	10 514	1 227	2 515	4 641	71	895	19 883
	janvier	1957	11 829	1 535	2 417	5 122	76	1 079	22 058
	année	1957 (m.m.)	11 096	1 371	2 423	4 733	85	948	20 656
	année	1956 (m.m.)	11 201	1 424	2 463	4 594	90	986	20 758
II	<u>Production de coke</u>								
	décembre	1957	3 771	373	617	1 083	320	368	6 532
	novembre	1957	3 746	361	599	1 051	308	349	6 414
	décembre	1956	3 764	351	631	1 112	300	372	6 530
	année	1957 (m.m.)	3 766	360	596	1 046	308	353	6 430
année	1956 (m.m.)	3 620	350	606	1 021	284	353	6 234	
III	<u>Importations de houille des pays tiers</u>								
	décembre	1957	1 402	31	141	561	719	324	3 178
	novembre	1957	1 363	31	196	528	623	366	3 108
	décembre	1956	810	-	346	734	706	580	3 189
	année	1957 (m.m.)	1 430	7	232	810	732	446	3 657
année	1956 (m.m.)	1 140	-	235	734	632	427	3 168	
IV	<u>Exportations de houille vers les pays tiers</u>								
	décembre	1957	214	27	106	52	-	4	402
	novembre	1957	174	42	73	68	-	8	364
	décembre	1956	184	43	48	76	-	8	359
	année	1957 (m.m.)	211	46	71	73	-	12	413
année	1956 (m.m.)	208	66	97	93	-	13	477	
V	<u>Exportations de coke vers les pays tiers</u>								
	décembre	1957	195	-	18	2	-	44	259
	novembre	1957	234	-	18	4	-	52	307
	décembre	1956	321	-	30	5	1	86	441
	année	1957 (m.m.)	271	-	18	6	-	53	348
année	1956 (m.m.)	313	-	25	7	-	69	414	
		Allemagne (R.F.)	Belgique	France et Sarre	Italie	Pays-Bas	Communauté		
VI	<u>Livraisons de houille et d'agglomérés de houille vers les autres pays de la Communauté</u>								
	décembre	1957	791	272	345	-	88	1 496	
	novembre	1957	861	267	390	-	98	1 616	
	décembre	1956	794	284	348	-	56	1 482	
	année	1957 (m.m.)	877	315	372	-	84	1 648	
	année	1956 (m.m.)	850	327	395	-	70	1 642	
VII	<u>Livraisons de coke vers les autres pays de la Communauté</u>								
	décembre	1957	599	48	15	5	102	769	
	novembre	1957	583	46	12	6	106	753	
	décembre	1956	590	49	13	1	95	748	
	année	1957 (m.m.)	587	57	13	10	109	776	
année	1956 (m.m.)	596	52	12	9	97	766		

3.- Prix des fontes dans la Communauté, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (1)

(en dollars par tonne, taxes exclues)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni	Etats-Unis
Fonte phosphoreuse de moulage	78,57 Oberhausen	71,50 Musson	63,10 Longwy	84,80 Trieste	74,25 Ijmuiden	55,12	65,45 Cleveland
Fonte hématite de moulage	84,05 Oberhausen	83,90 Charleroi	80,36 Longwy	89,60 Trieste	80,00 Ijmuiden	-	-
Fonte hématite d'affinage	72,02 Siegen	80,10 Charleroi	76,19 Longwy	77,60 Gênes	81,75 Ijmuiden	64,04	64,96 Cleveland
Spiegel	91,11 Siegen	98,00 Charleroi	95,60 Pompey	105,60 Brene	-	103,34	98,91 fob Palmerton
Ferro-manganèse	238,11 Oberhausen	240,00 Langerbrugge	203,10 Outreau	268,80 Aosta	-	242,41	270,12 fob Johnstown

(1) Au 14 décembre 1957

**4.- ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES C.E.C.A.**  
 au 1er février 1958 (1)

(1er programme expérimental et le 1er programme avec crédits)

P a y s	Prévu	Nombre de logements	d o n t				a c h e v é s
			en préparation de construction	en construction	en construction	en construction	
Allemagne	10 400	10 185 (10 185)	113	(121)	1 150	(1 240)	8 922 (8 824)
Sarre	400	328 ( 328)	-	( - )	278	( 278)	50 ( 50)
Belgique	1 750	1 920 ( 1 920)	226	(229)	794	(1 027)	900 ( 664)
France	2 750	1 851 ( 1 851)	598	(603)	858	( 856)	395 ( 392)
Italie	468	68 ( 68)	-	( - )	-	( - )	68 ( 68)
Luxembourg	75	75 ( 75)	-	( - )	25	( 25)	50 ( 50)
Pays-Bas	54	54 ( 54)	-	( - )	-	( - )	54 ( 54)
Communauté	15 897	14 481 (14 481)	937	(953)	3 105	(3 426)	10 439 (10102)

(1) Les chiffres entre parenthèses indiquent l'état au 1er janvier 1958.

5. - ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES C.E.C.A.

au 1er février 1958 (1)

(2ème programme avec crédits)

P a y s (2)	Prévu	Nombre de logements financés		d o n t			a c h e v é s		
				en préparation de construction	en construction				
Allemagne	12 300	11 949	(11 464)	3 239	(3 149)	7 002	(6 680)	1 708	(1 635)
Sarre	700	-	( - )	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	1 250	1 017	( 1 017)	513	( 513)	504	( 504)	-	-
Communauté	14 250	12 966	(12 481)	3 752	(3 662)	7 506	(7 184)	1 708	(1 635)

(1) Les chiffres entre parenthèse indiquent l'état au 1er janvier 1958

(2) Pour la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg les programmes sont en préparation.

DANS LES INFORMATIONS STATISTIQUES

vous trouverez les études suivantes:

- N° 5. Septembre/octobre 1957

Evolution des prix du charbon (1949 - 1957)

Evolution des prix de l'acier (1953 - 1957)

Les frêts maritimes

Les salaires et les charges sociales dans les industries de la Communauté (année 1956).

- N° 6. Novembre/décembre 1957

Les salaires nominaux dans les charbonnages et la sidérurgie comparés à ceux des autres industries (1953 - 1956).

VIENT DE PARAITRE :

ETUDE COMPARATIVE  
DES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL  
DANS LES PAYS  
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Cet ouvrage de 180 pages, édité dans les 4 langues de la Communauté, peut être obtenu auprès du Service des Publications de la Communauté européenne, à Luxembourg.